

ANNEXE A

STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER POUR LES ORGANISMES AYANT MOINS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN OU D'ENCOURS

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

La société de gestion intègre les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans son analyse d'investissement et son processus de prise de décision pour tous les fonds d'investissement gérés. Les risques sont principalement pris en compte par le biais d'une politique d'exclusion : les décisions d'investissement sont basées sur des politiques d'exclusion sectorielle et/ou géographique afin d'éviter un impact négatif significatif sur les facteurs de durabilité. Par exemple, dès la phase de sélection du processus d'investissement, l'équipe d'investissement examinera la liste des restrictions d'investissement afin de déterminer si l'investissement envisagé constituerait une violation matérielle des investissements interdits ou restreints par la société de gestion, tels qu'ils sont définis dans les règlements de chaque fonds. Il s'agit notamment d'activités dans lesquelles la société de gestion n'est pas susceptible d'investir (telles que les activités liées à la production d'armes et au tabac), ou de certaines zones géographiques (telles que les sociétés opérant dans des juridictions à haut risque et non coopératives selon le GAFI). À ce sujet, la société de gestion s'assure que chaque membre de l'équipe a suivi une formation sur la politique de lutte contre le blanchiment d'argent, afin d'être conscient de la politique de gestion des risques à laquelle il doit se conformer.

Fonds Article 9

Pour les fonds Article 9, la société de gestion évalue d'abord les opportunités d'investissement en se basant sur le cadre de la taxonomie européenne (la « Taxonomie »), qui se concentre principalement sur les critères environnementaux.

Pour être qualifiée de « durable », une opportunité d'investissement doit faire l'objet d'une évaluation de l'éligibilité et de l'alignement sur la Taxonomie (premier référentiel). Si la société ne peut être qualifiée de durable sur la base de cette évaluation, la contribution aux Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (« ODD ») (deuxième référentiel) sera prise en compte.

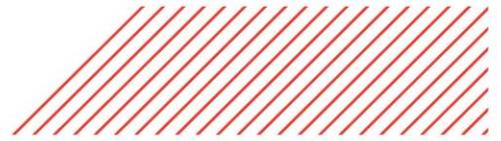
Taxonomie

Pour évaluer la contribution à un objectif de durabilité, la société de gestion s'appuie principalement sur la Taxonomie, en particulier sur les deux objectifs liés au climat :

- Atténuation du changement climatique
- Adaptation au changement climatique

ainsi que sur les 4 objectifs suivants :

- Utilisation durable et protection des ressources hydriques et marines



- Transition vers une économie circulaire
- Prévention et contrôle de la pollution
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Une analyse de l'éligibilité à la Taxonomie est effectuée systématiquement pour toutes les opportunités d'investissement. Si une société est éligible, la société de gestion évaluera son pourcentage d'alignement.

ODD

Si une entreprise n'est pas définie comme durable selon le cadre de la Taxonomie, la société de gestion évalue sa contribution à l'un des 17 ODD.

Seuils d'alignement

L'évaluation de l'éligibilité et de l'alignement sur la Taxonomie est systématique pour toutes les opportunités d'investissement. Le référentiel des ODD n'est appliqué que dans les cas où l'investissement ne répond pas aux exigences du référentiel de la Taxonomie et est limité à un certain pourcentage des engagements de souscription du fonds.

Selon le référentiel appliqué, un investissement est qualifié de « durable » s'il répond à l'un des critères suivants :

1. Au moins 65 % du chiffre d'affaires, des CAPEX ou des OPEX de la société sont alignés à la Taxonomie.

OU

2. Au moins 80 % du chiffre d'affaires, des CAPEX ou des OPEX de la société contribuent positivement à au moins un des ODD.

En outre, la société de gestion surveillera les indicateurs de durabilité communs à toutes les sociétés du portefeuille afin de suivre les progrès de la performance ESG de chaque société.

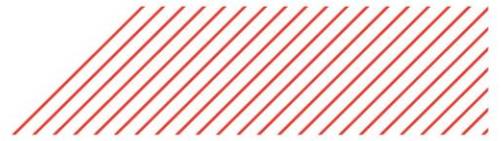
DNSH & PAI

Pour qualifier un investissement de « durable », l'article 2 (17) de la SFDR exige que le principe "*Do No Significant Harm*" (« DNSH ») soit observé et respecté, et que les principaux impacts négatifs (« PAI ») aient été pris en compte.

La société de gestion s'assure que le principe DNSH est respecté en amont de l'investissement et tout au long de la période de détention.

La société de gestion a mis en place un processus de sélection des opportunités d'investissement afin de garantir que les pratiques générales de la société du portefeuille n'entraînent pas de dommages significatifs pour l'environnement :

- La société de gestion applique une politique d'exclusion (cf. 1^{er} paragraphe de la section A.1 ci-dessus).
- La société de gestion utilise une grille de préinvestissement et en engage des discussions approfondies avec la société cible pour s'efforcer à discerner l'alignement de l'opportunité d'investissement avec les objectifs de la société de gestion. La société de gestion évalue qualitativement les 14 indicateurs obligatoires du PAI pour les sociétés émettrices.



- De plus, dans les cas où une zone d'ombre peut exister au cours du processus de due diligence, la société de gestion approfondit ses due diligences. La société de gestion peut également faire appel à un expert tiers pour renforcer les efforts de due diligence.

Pendant la période de détention, Aster a mis en place des mesures pour contrôler le principe DNSH :

- La société de gestion contrôle annuellement les 14 PAI et deux autres indicateurs environnementaux et sociaux supplémentaires.
- La société de gestion surveille les développements au sein des entreprises de son portefeuille, en utilisant les rapports ESG pour prévenir tout signe de non-conformité avec le principe DNSH.

Gouvernance

Pour qu'un investissement soit qualifié de "durable" conformément à l'article 2(17) de la SFDR, la société du portefeuille doit faire preuve de bonnes pratiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel qualifié et le respect de la législation fiscale.

La société de gestion inclut des questions dans son processus de due diligences ESG pour contrôler la conformité avec les principes de bonne gouvernance, comme la vérification de l'alignement de la société sur les lignes directrices internationales :

- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme
- Normes internationales du travail sur la sécurité et la santé au travail

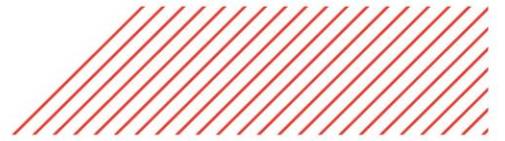
Le principe de bonne gouvernance est également contrôlé tout au long de la période de détention par le biais du questionnaire ESG annuel.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

La société de gestion informe annuellement ses souscripteurs sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement. Cette information est indiquée dans le rapport annuel des fonds.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

La société de gestion est signataire de la Charte d'engagements des investisseurs pour la croissance publiée par France Invest qui encourage les fonds de capital investissement à prendre en compte les enjeux économiques, sociaux et environnementaux, et défend une meilleure gouvernance dans le secteur. Depuis 2019, la société de gestion est devenue membre de la "Charte SISTA" pour encourager un accès plus égal au financement entre les hommes et les femmes.



La société de gestion est signataire de la Charte Parité de France Invest qui encourage la parité chez les acteurs du capital-investissement et les entreprises qu'ils accompagnent. La société de gestion est également signataire de l'initiative « Beyond the Billion » qui contribue à réduire les écarts de financements entre les hommes et les femmes entrepreneurs.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Liste des produits financiers et part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité

La société de gestion ne gère pas de produits catégorisés Article 8 ou Article 9.

En revanche, la société de gestion gère le Fonds Energy Access Ventures Fund, catégorisé Article 6 avec une période d'investissement clôturé en juin 2020. Le Fonds a pour objectif d'investir dans des sociétés qui fournissent ou facilitent l'accès à l'électricité aux populations en Afrique sub-saharienne. Pour chaque investissement réalisé, le fonds doit mettre en place et suivre un plan de performance environnementale et sociale avec la société cible. Ce plan définit les actions, les responsabilités et les indicateurs à mesurer et à suivre. Le Fonds représente 26% des encours sous gestion.